

ARTICLE 1 L'OBJET DU CONTRAT

Le présent document constitue les conditions générales du Contrat d'assurance de protection juridique Association souscrit par VERSPIEREN auprès de CFDP Assurances, pour le compte des bénéficiaires définis à l'article 2.

Le Contrat a pour objet « la prise en charge des frais de procédure ou [...] de fournir des services découlant de la couverture d'assurance, en cas de Différend ou de Litige opposant l'Assuré à un Tiers, en vue notamment de défendre ou représenter en demande l'Assuré dans une procédure civile, pénale, administrative ou autre ou contre une réclamation dont il est l'objet ou d'obtenir réparation à l'amiable du dommage subi » (article L127-1 du Code des Assurances).

Le Contrat est régi par le Code des Assurances, par les présentes conditions générales et par le bulletin d'adhésion (valant conditions particulières).

Comme tout contrat d'assurance, le Contrat est un contrat aléatoire : l'évènement qui déclenche sa mise en œuvre ne doit pas être connu de Vous lors de la souscription du Contrat. En l'absence d'aléa, la garantie n'est pas due.

LES PARTIES AU CONTRAT

L'ADHERENT : La personne morale qui adhère au Contrat.

VOUS/L'ASSURE : Les bénéficiaires de la garantie tels que définis à l'article 2.

LE SOUSCRIPTEUR : VERSPIEREN, Département Associations, sis 8 avenue du Stade de France, 93210 LA PLAINE SAINT DENIS, société de courtage d'assurances immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 321 502 049 et au registre des intermédiaires en assurance (ORIAS) sous le numéro 07 001 542.

L'ASSUREUR : Cfdp Assurances, Entreprise d'assurances régie par le Code des Assurances, Société Anonyme au capital de 1.692.240 €, ayant son siège social Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 958 506 156.

LES DEFINITIONS

LE TIERS : Toute personne étrangère au Contrat.
Les Adhérents sont considérés comme Tiers entre eux.

LE LITIGE OU DIFFEREND : Une situation conflictuelle Vous opposant à un Tiers causée par un évènement préjudiciable ou un acte répréhensible Vous conduisant à faire valoir un droit contesté, à résister à une prétention ou à Vous défendre devant une juridiction. **Pour être couvert par le Contrat, le Litige ou le Différend doit être survenu pendant la durée de votre adhésion audit Contrat et déclaré au plus tard six (6) mois après sa résiliation.**

LE SINISTRE :

- la garde à vue, comparution immédiate, mise en examen avec risque de mise en détention provisoire,
- la citation en justice qui Vous est délivré,
- la plainte pénale déposée par Vous,
- le refus qui est opposé à une réclamation dont Vous êtes l'auteur ou le destinataire (article L127-2-1 du Code des Assurances).

LES LOCAUX PROFESSIONNELS : Les lieux où Vous exercez votre activité.

Pour mieux identifier les termes à définition contractuelle, ils seront employés avec une majuscule dans le présent Contrat.

ARTICLE 2 LE BENEFICIAIRE DES GARANTIES

Les bénéficiaires des garanties sont :

- pour les garanties des articles 3.1 et 3.2 : l'Adhérent, ainsi que ses représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions et ses dirigeants, régulièrement investis dans leurs fonctions au regard de la loi et des statuts ainsi que tout préposé (salarié ou bénévole) qui verrait leur responsabilité recherchée dans le cadre de l'exercice de leurs missions ou fonctions ;
- pour les autres garanties : l'Adhérent.

ARTICLE 3 LES GARANTIES DE L'ASSUREUR

3.1 LA DEFENSE PENALE

Vous êtes **mis en cause dans le cadre d'une action pénale**, y compris à titre de témoin assisté, par voie de convocation par les autorités de police, d'une démarche de la DGCCRF, de citation en justice devant une juridiction pénale française, en raison d'une infraction pénale en rapport avec votre activité professionnelle au service de l'Adhérent.

Si plusieurs mises en cause s'échelonnent dans le temps, dès lors qu'elles se rattachent au même évènement générateur, celles-ci constitueront un seul et même Sinistre dont la date sera celle correspondant à votre première mise en cause.

3.2 LE RECOURS PENAL

Vous êtes victime d'un **dommage causé par un Tiers** résultant de violences, agression, diffamation, outrages, menaces ou injures, vol... subi dans le cadre de l'exercice de vos fonctions au service de l'Adhérent et Vous êtes amené à engager une action sur le terrain pénal.

3.3 LA DIFFAMATION ET LA CONCURRENCE DELOYALE

Vous êtes victime ou accusé **d'acte de diffamation ou de concurrence déloyale**.

3.4 LE COMPLEMENT D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE

Votre responsabilité est recherchée et vos garanties de responsabilité civile sont inopérantes : réclamation inférieure au montant de la franchise contractuelle, préjudice non établi, ...

3.5 LA PROTECTION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Vous êtes confronté à des **Litiges relatifs à vos locaux** et concernant :

- leur acquisition ou leur cession,
 - l'obtention d'un permis de construire ou d'une autorisation administrative de travaux,
 - leur location lorsque Vous êtes locataire,
 - les conflits de voisinage ou de copropriété,
 - l'exécution des travaux intérieurs d'entretien et de rénovation,
 - l'exécution des travaux concernant les façades, vitrines, portes, huisseries et volets ou enseignes.
- Sont également garantis les Litiges relatifs à l'achat ou à la vente du fonds.

Exclusions spécifiques :

La garantie n'est pas acquise pour les Litiges :

- Vous mettant en cause en tant que membre d'un syndicat de copropriétaires et pour lesquels l'action à mener vise à défendre les intérêts collectifs de la copropriété (les actions en justice engagées par Vous contre la copropriété sont garanties),
- concernant toute opération de construction ou Vous opposant à un assureur dommage-ouvrage ou à un assureur de responsabilité décennale,
- relatifs à un problème de bornage ou de mitoyenneté.

3.6 LA PROTECTION FISCALE

Après un contrôle fiscal, Vous contestez un redressement qui Vous est notifié par l'administration fiscale.

Exclusions spécifiques :

La garantie n'est pas acquise pour les Litiges :

- avec une administration autre que française,
- liés à l'absence de déclaration fiscale légale,
- portant sur un exercice non vérifié par un expert-comptable inscrit à l'ordre,
- résultant d'une taxation d'office.

3.7 LA PROTECTION SOCIALE

Vous êtes confronté à un conflit individuel du travail Vous opposant à un de vos préposés pour :

- contestation d'un licenciement,
- contestation d'un solde de tout compte,
- demande de versement d'une prime,
- violation de la clause de non-concurrence,
- non restitution de matériels,
- accident du travail,
- ...

Vous êtes confronté à un Litige avec l'inspection du travail.

ARTICLE 4

LES PRESTATIONS DE L'ASSUREUR

4.1 L'ASSISTANCE TELEPHONIQUE

Au numéro qui Vous est dédié, l'Assureur s'engage à Vous écouter et Vous fournir par téléphone des renseignements juridiques dans tous les domaines du droit français liés à l'activité de l'Adhérent.

Des juristes qualifiés sont à votre écoute pour :

- Répondre à vos interrogations,
- Vous informer sur vos droits,
- Vous proposer des solutions concrètes,
- Envisager avec Vous, dans le cadre d'un accompagnement personnalisé, la suite à donner à votre difficulté.

QUE FAIRE EN CAS DE BESOIN D'ASSISTANCE JURIDIQUE ?

Contactez l'Assureur au : ☎ 01 49 95 99 12

L'accès au service se fait du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 14h00 à 18h00.

L'ASSISTANCE TELEPHONIQUE 24H/24 & 7J/7 : POUR LA GARANTIE DEFENSE PENALE DE L'ARTICLE 3.1 EXCLUSIVEMENT

En complément du service énoncé ci-dessus, l'Assureur s'engage à Vous écouter en dehors des heures ouvrables et en cas d'urgence avérée (garde à vue, comparution immédiate, mise en examen avec risque de mise en détention provisoire,...), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 au ☎ 01 53 21 24 92, selon les modalités spécifiques définies ci-dessous et aux conditions particulières.

Vous devez alors Vous identifier en précisant :

- le numéro du présent contrat : rappel du n° de contrat : 06ODC195406
- le numéro de la convention d'assistance liée : 000001435.

4.2 UN ACCUEIL SUR RENDEZ-VOUS AU PLUS PROCHE DE VOUS

Sur simple demande, il Vous sera possible de rencontrer des juristes dans la délégation la plus proche parmi les trente (30) implantations réparties sur tout le territoire.

L'Assureur offre un maillage inégalé du territoire afin de Vous permettre d'être parfaitement accompagné où que Vous Vous trouviez.

Il Vous suffit de contacter votre interlocuteur afin de déterminer avec lui une date et un horaire qui permettront une rencontre dans les meilleurs délais.

4.3 LA GESTION AMIABLE

A la suite d'une déclaration de Sinistre, l'Assureur s'engage à :

- Vous conseiller et Vous accompagner dans les démarches à entreprendre,
- Vous assister dans la rédaction de vos courriers de réclamation,

- Vous aider à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier,
- Intervenir directement auprès du Tiers afin d'obtenir une solution négociée et amiable,
- Vous faire assister et soutenir par des experts ou des sachants lorsque la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution de votre Litige,
- Prendre en charge, dans la limite des plafonds contractuels garantis, les frais et honoraires d'experts et de sachants, voire ceux de votre avocat lorsque votre adversaire est lui-même défendu dans les mêmes conditions,
- Vous proposer une médiation indépendante des parties. Le médiateur sera désigné sur une liste par une association ou un groupement professionnel sur demande de l'Assureur et avec votre acceptation. Il prendra contact avec les parties, les réunira et les mettra en condition de trouver par elles-mêmes la solution au Litige en cours.

Toutes vos demandes sont traitées dans un délai maximum de trois (3) jours ouvrés.

La gestion amiable du Litige est réalisée dans un délai de :

- six (6) mois à compter de la date de la première intervention des services de l'Assureur,
- ou un (1) an si une expertise contradictoire s'est avérée nécessaire.

A l'issue de ce délai, il Vous est soumis le choix, soit :

- de poursuivre la tentative de résolution amiable,
- de transmettre le dossier à l'avocat de votre choix pour engager les démarches judiciaires utiles,
- d'abandonner le recours.

Bien entendu, en cas d'accord amiable, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa mise en œuvre effective.

4.4 L'ACCOMPAGNEMENT DANS LA PHASE JUDICIAIRE

Lorsque toute tentative de résolution du Litige sur un terrain amiable a échoué, l'Assureur s'engage à :

- Vous faire représenter par l'auxiliaire de justice de votre choix. Conformément à l'article L127-3 du Code des Assurances, lorsque Vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, Vous représenter ou servir vos intérêts, Vous avez la liberté de le choisir. Si Vous n'en connaissez pas, Vous pouvez Vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du Barreau compétent ou demander par écrit à l'Assureur de Vous communiquer les coordonnées d'un avocat.
 Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que Vous avez choisi. L'Assureur reste néanmoins à votre disposition ou à celle de votre avocat pour Vous apporter l'assistance dont Vous auriez besoin.
 Lors de la saisine de l'avocat, celui-ci est tenu en application des règles déontologiques de sa profession, de Vous faire signer une convention d'honoraires afin de Vous informer des modalités de détermination de ses honoraires et de l'évolution prévisible de leur montant.
- Prendre en charge sur présentation de justificatifs, dans la limite des montants contractuels garantis et dans celle des frais réellement exposés :
 - ◊ les frais et honoraires des avocats et experts,
 - ◊ les frais de procès comprenant notamment les frais d'huissiers, d'expertise judiciaire, la taxe d'appel...

Par principe, Vous faites l'avance des frais et honoraires et l'Assureur Vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels garantis. Si la convention d'honoraires le prévoit ou si Vous en faites la demande, l'Assureur peut procéder directement au règlement de la facture adressée par l'avocat, et ce dans la limite des montants contractuels garantis.

Qu'il s'agisse d'un paiement direct ou d'un remboursement, le règlement de l'Assureur sera effectué au plus tard trente (30) jours après réception des justificatifs, et interviendra Hors Taxes si Vous récupérez la TVA, Toutes Taxes Comprises dans le cas contraire.

Barème de prise en charge Défense Pénale pour la garantie de l'article 3.1 (en € HT)

Plafond général DEFENSE PENALE HT par Sinistre	45.000 €
EN PHASE AMIALE (forfait HT)	
Intervention d'un prestataire (expert, huissier) pendant la phase amiable	300 €
FORFAIT URGENCE PENALE (HT)	
Intervention d'un avocat au cours de la garde à vue	350 € par assistance dans la limite de 3
Comparution immédiate	600 €
Mise en examen avec risque de mise en détention provisoire	400 €
PAR PROCEDURE (HT)	
Mesure alternative aux poursuites (opposition à ordonnance pénale, composition pénale)	400 €
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	600 €
Tribunal de police contraventions de 1 ^{ère} , 2 ^{ème} , 3 ^{ème} , 4 ^{ème} classe	500 €
En Appel	800 €
Tribunal correctionnel et contraventions de 5 ^{ème} classe	1.800 €
En Appel	2.500 €
Cassation	4.000 €
Assises	8.000 €
En Appel	8.000 €
PAR MESURE D'INSTRUCTION (HT)	
En matière délictuelle	400 €
En matière criminelle	600 €
Appel	1.000 €
Transport sur les lieux, assistance à expertise	200 €
PROCEDURES HORS JURIDICTIONS FRANCAISES (HT)	
- Juridiction du premier degré	2.000 €
- Juridiction du second degré	2.400 €
- Cour Suprême ou équivalent	3.000 €
- Frais d'exécution	1.000 €

Barème de prise en charge pour les garanties des articles 3.2 à 3.7 (en € HT)

Plafond général (HT) par Sinistre	30.000 €
EN PHASE AMIABLE (forfait HT)	
Assistance en phase amiable	300 €
Intervention d'un prestataire (expert, huissier)	210 €
PROCEDURES DEVANT LES JURIDICTIONS FRANCAISES (HT)	
Commission, médiation, conciliation	380 €
Référé, requête	600 €
Juge de l'exécution	570 €
Mesure alternative aux poursuites (opposition à ordonnance pénale, composition pénale)	400 €
Comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité	600 €
Assistance d'un avocat en cas de confrontation avec une personne gardée à vue	350 € par assistance dans la limite de 3
Tribunal de police	500 €
Tribunal correctionnel	1.000 €
Tribunal d'instance	765 €
Tribunal de grande instance	
Tribunal administratif	1.160 €
Tribunal de commerce	
Recours gracieux devant le Tribunal administratif	260 €
Cour d'appel	1.500 €
Appel d'Assises	5.000 €
Suivi de la procédure devant la Cour d'appel en matière civile	600 €
Cour de cassation et Conseil d'Etat	2.500 €
Transaction amiable menée à son terme	570 €
Assistance à une mesure d'instruction (par assistance)	285 €
Assistance à une expertise (par assistance)	285 €
Renouvellement d'un bail commercial :	
- Commission de conciliation	725 €
- Tribunal de grande instance	1.160 €
Litiges fiscaux :	
- Commission de recours amiable	500 €
- Tribunal administratif	1.240 €
- Cour administrative d'appel	1.500 €
Conseil de Prud'hommes :	
- Bureau de conciliation et d'orientation	435 €
- Bureau de jugement/Départition	930 €
PROCEDURES HORS JURIDICTIONS FRANCAISES (HT)	
- Juridiction du premier degré	2.000 €
- Juridiction du second degré	2.400 €
- Cour Suprême ou équivalent	3.000 €
- Frais d'exécution	1.000 €
Plafond expertise judiciaire (HT)	5.000 €

Les montants ci-avant sont cumulables et représentent le maximum des engagements de l'Assureur par intervention ou juridiction.

Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de la prise en charge même en cas de pluralité ou de changement d'avocat.

Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée.

La subrogation

Les indemnités qui pourraient Vous être allouées au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L761-1 du Code de Justice Administrative ou leurs équivalents devant les juridictions étrangères, ainsi que les dépens et autres frais de procédure Vous bénéficient par priorité pour les dépenses dûment justifiées restées à votre charge, et subsidiairement à l'Assureur dans la limite des sommes qu'il a engagées.

4.5 LE SUIVI JUSQU'A LA PARFAITE EXECUTION DES DECISIONS

Parce qu'un Litige ne se termine pas à la délivrance d'une décision de justice, l'Assureur Vous accompagne jusqu'à sa parfaite exécution, soit à l'amiable, soit par la saisine d'un huissier territorialement compétent. L'Assureur prend en charge les frais et honoraires de cet huissier dans la limite des plafonds contractuels garantis, et jusqu'à votre total désintéressement.

L'intervention de l'Assureur cesse en cas d'insolvabilité notoire de votre débiteur constatée par un procès-verbal de carence dressé par huissier, par l'incarcération de votre débiteur, par sa liquidation judiciaire, ou lorsqu'il est sans domicile fixe.

ARTICLE 5 LES EXCLUSIONS

L'ASSUREUR N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- **LES LITIGES RELATIFS À VOTRE VIE PRIVÉE OU NE RELEVANT PAS DE L'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ DÉCLARÉE, OU PLUS GÉNÉRALEMENT NE RELEVANT PAS DES GARANTIES EXPRESSEMENT DÉCRITES À L'ARTICLE 3,**
- **LES LITIGES RELEVANT DE LA DÉFENSE D'INTÉRÊTS GÉNÉRAUX OU COLLECTIFS,**
- **LES LITIGES AYANT POUR ORIGINE UNE INFRACTION OU L'EXISTENCE D'UN PRÉJUDICE DONT LE FAIT GÉNÉRATEUR EST CONNU DE VOUS AVANT QUE VOUS NE BÉNÉFICIEZ DE LA GARANTIE, DONT VOUS AVEZ CONNAISSANCE APRÈS QUE VOUS AYEZ CESSÉ DE BÉNÉFICIER DE LA GARANTIE OU APRÈS LA RÉSILIATION DE VOTRE ADHÉSION AU CONTRAT OU PENDANT LES PÉRIODES DE SUSPENSION DE GARANTIE,**
- **LES LITIGES AYANT POUR ORIGINE DES INSTALLATIONS, SUCCURSALES, ET ÉTABLISSEMENTS PERMANENTS SITUÉS EN DEHORS DE LA FRANCE, MONACO OU ANDORRE,**
- **LES LITIGES DÉCOULANT DE LA DISSOLUTION DE L'ACTIVITÉ DE L'ADHÉRENT, D'UN ÉTAT DE CESSATION DE PAIEMENT, DE MISE EN REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE, D'UN ÉTAT DE SURENDETTEMENT OU D'INSOLVABILITÉ, DE PROCÉDURES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE DÉLAIS DE PAIEMENT OU D'UNE PROCÉDURE DE SAUVEGARDE,**
- **LES LITIGES EN RAPPORT AVEC UNE VIOLATION INTENTIONNELLE DES OBLIGATIONS LÉGALES OU INCONTESTABLES, UNE FAUTE, UN ACTE FRAUDULEUX OU DOLOSIF QUE VOUS AVEZ COMMIS VOLONTAIREMENT CONTRE LES BIENS OU LES PERSONNES EN PLEINE CONSCIENCE DE LEURS CONSÉQUENCES DOMMAGEABLES ET NUISIBLES,**
- **LES LITIGES RÉSULTANT DE L'INEXISTENCE D'UN DOCUMENT À CARACTÈRE OBLIGATOIRE, DE SON INEXACTITUDE DÉLIBÉRÉE OU DE SA NON FOURNITURE DANS LES DÉLAIS PRESCRITS,**
- **LES LITIGES GARANTIS PAR UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE DOMMAGES OU RESPONSABILITÉ CIVILE, AINSI QUE CEUX RELEVANT DU DÉFAUT DE SOUSCRIPTION PAR VOUS D'UNE ASSURANCE OBLIGATOIRE,**
- **LES LITIGES COLLECTIFS DU TRAVAIL, LES LITIGES RELATIFS À L'EXPRESSION D'OPINIONS POLITIQUES, RELIGIEUSES, PHILOSOPHIQUES OU SYNDICALES,**
- **LES LITIGES RELEVANT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,**
- **LES LITIGES ENTRE ASSOCIÉS OU RELATIFS À L'APPLICATION DES STATUTS, LES LITIGES RELATIFS À L'ACQUISITION, LA DÉTENTION ET LA CÉSSION DE PARTS SOCIALES OU DE VALEURS MOBILIÈRES,**
- **LES LITIGES SURVENANT À L'OCCASION DU FONCTIONNEMENT OU DE L'ORGANISATION INTERNE, DE LA CONSTITUTION, DE LA DISSOLUTION OU DE LA LIQUIDATION DE L'ADHÉRENT,**
- **LES LITIGES AVEC L'ADMINISTRATION DES DOUANES OU LEURS ÉQUIVALENTS DANS TOUT AUTRE PAYS, AINSI QUE LES LITIGES OU DIFFÉRENDS LIÉS À TOUTE CONTESTATION DOUANIÈRE AYANT FAIT L'OBJET D'UNE NOTIFICATION D'INFRACTION PAR PROCÈS-VERBAL,**
- **LES LITIGES RÉSULTANT D'UNE INFRACTION DE NATURE FISCALE,**
- **LES LITIGES DÉCOULANT DE LA QUALITÉ DE PROPRIÉTAIRE OU USUFRUITIER DE BIENS IMMOBILIERS DONNÉS À BAIL OU DESTINÉS À LA LOCATION,**
- **LES LITIGES AVEC LE SOUSCRIPTEUR,**
- **LE RECOURS EN CREANCE.**

L'ASSUREUR NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- **LES FRAIS DE REDACTION D'ACTES, D'EXPERTISES, LES CONSTATS D'HUISSIER, LES FRAIS LIES A L'OBTENTION DE TEMOIGNAGES, D'ATTESTATIONS OU DE TOUTES AUTRES PIECES JUSTIFICATIVES DESTINEES A CONSTATER OU A PROUVER LA REALITE DE VOTRE PREJUDICE, A IDENTIFIER OU A RECHERCHER VOTRE ADVERSAIRE, DILIGENTES A TITRE CONSERVATOIRE OU ENGAGES A VOTRE INITIATIVE,**
- **LES FRAIS ENGAGÉS SANS L'ACCORD PRÉALABLE DE L'ASSUREUR, SAUF URGENCE CARACTERISÉE NÉCESSITANT LA PRISE IMMÉDIATE D'UNE MESURE CONSERVATOIRE,**
- **TOUTE SOMME DE TOUTE NATURE DUE À TITRE PRINCIPAL, LES AMENDES, LES CAUTIONS, LES CONSIGNATIONS PÉNALES, LES ASTREINTES, LES INTÉRÊTS ET PÉNALITÉS DE RETARD,**
- **LES DÉPENS ET FRAIS DE JUSTICE EXPOSÉS PAR LA PARTIE ADVERSE QUE VOUS DEVEZ SUPPORTER PAR DÉCISION JUDICIAIRE, OU CEUX QUE VOUS AVEZ ACCEPTÉS DE PRENDRE EN CHARGE DANS LE CADRE D'UN PROTOCOLE D'ACCORD,**
- **LES SOMMES AU PAIEMENT DESQUELLES VOUS ÊTES CONDAMNÉ AU TITRE DES ARTICLES 700 DU CODE DE PROCÉDURE CIVILE, 375 ET 475-1 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE, L761-1 DU CODE DE JUSTICE ADMINISTRATIVE, AINSI QUE DE LEURS ÉQUIVALENTS DEVANT LES JURIDICTIONS ÉTRANGÈRES,**
- **LES SOMMES DONT VOUS ÊTES LÉGALEMENT REDEVABLE AU TITRE DE DROITS PROPORTIONNELS,**
- **LES HONORAIRES DE RÉSULTAT DE TOUT AUXILIAIRE DE JUSTICE,**
- **LES HONORAIRES DE VOTRE AVOCAT EN PHASE AMIABLE, SAUF SI LA PARTIE ADVERSE EST ELLE-MÊME REPRESENTÉE PAR VOTRE AVOCAT,**
- **LES HONORAIRES DE CONSULTATION,**
- **LES FRAIS DE TRADUCTION.**

LA DECLARATION DES SINISTRES

Pour déclarer votre Sinistre, Vous devez adresser à l'Assureur :

- la description de la nature et des circonstances de votre Litige avec la plus grande précision et sincérité,
- les éléments établissant la réalité du préjudice que Vous alléguiez,
- les coordonnées de votre adversaire,
- et toutes les pièces et informations utiles à l'instruction de votre dossier telles qu'avis, lettres, convocations, actes d'huissier, assignations...

COMMENT CONTACTER VOTRE ASSUREUR ?

Par téléphone au : ☎ 01.49.95.99.12

Par courrier à : ✉ Cfdp Assurances – 29/31 rue Saint Augustin – 75002 PARIS

Par mail à : ✉ parisgc@cfdp.fr

En cas de fausse déclaration intentionnelle de votre part sur la cause, les circonstances ou encore les conséquences du Litige, Vous pouvez être déchu de vos droits à garantie, voire encourir des sanctions pénales.

Vous devez déclarer votre Sinistre dès que Vous en avez connaissance, sauf cas de force majeure. Néanmoins, l'Assureur ne Vous opposera pas de déchéance de garantie pour déclaration tardive sauf s'il prouve que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice.

Dans votre propre intérêt, évitez de prendre une initiative sans concertation préalable avec l'Assureur : si Vous prenez une mesure, de quelque nature qu'elle soit, mandatez un avocat ou tout autre auxiliaire de justice, expert ou sachant, avant d'en avoir avisé l'Assureur et obtenu son accord écrit, les frais exposés resteront à votre charge.

Néanmoins, si Vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, l'Assureur Vous remboursera, dans la limite des montants contractuels garantis, les frais et honoraires des intervenants que Vous avez mandatés, sans avoir obtenu son accord préalable.

ARTICLE 7

L'APPLICATION DES GARANTIES

7.1 L'APPLICATION DANS LE TEMPS

La durée de la garantie

L'adhésion au Contrat est conclue pour douze (12) mois à compter de l'acceptation de l'adhésion.

Elle se renouvelle par tacite reconduction à chaque échéance pour une nouvelle période d'un (1) an, sauf résiliation dans les délais de préavis requis (article 7.4).

Sous réserve du paiement de la prime et à condition que Vous n'ayez pas eu connaissance de la situation conflictuelle avant l'adhésion au Contrat, la garantie est due sans délai de carence pour tout Litige ou Différend survenu entre la prise d'effet des garanties et l'expiration de l'adhésion et déclaré avant le terme de la période subséquente, fixée à six (6) mois.

Période subséquente pour la garantie de l'article 3.1 : les bénéficiaires personnes physiques qui cessent leur activité au profit de l'Adhérent, bénéficient de la garantie pendant un délai de douze (12) mois à compter de la date de cessation de ladite activité, en cas de Litige ou Différend relatif à des faits générateurs survenus pendant la période de validité des garanties.

La prescription

La prescription est l'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un délai défini par la Loi. Toutes actions dérivant d'un Contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance (article L114-1 du Code des Assurances). Toutefois, ce délai ne court en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance, ou en cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un Tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce Tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure. La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un Sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L114-2 du Code des Assurances). Les causes ordinaires d'interruption de la prescription sont la demande en justice, l'acte d'exécution forcée, la reconnaissance du droit par le débiteur.

Un nouveau délai de deux (2) ans court à compter de l'acte interruptif de prescription ; il peut être suspendu ou interrompu dans les mêmes conditions que le premier.

7.2 L'APPLICATION DANS L'ESPACE

Les garanties s'appliquent exclusivement en France ainsi qu'en Principauté d'Andorre et Principauté de Monaco (l'Assureur s'appuiera le cas échéant sur des correspondants habilités par la législation locale).

Le Contrat ne couvre ni la procédure de validation ou de signification, ni l'exécution des jugements rendus dans les pays autres que celui où la décision en cause a été prononcée.

7.3 LE REGLEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est fixée par l'Assureur à l'adhésion au Contrat et est payable d'avance par tous moyens à votre convenance entre les mains du Souscripteur qui a reçu mandat à cet effet de l'Assureur.

En cas de non-paiement de la cotisation (article L113-3 du Code des Assurances), l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée.

La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours.

Le Contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.

7.4 LA RESILIATION

- **L'adhésion prend fin en cas de résiliation de l'adhésion :**

Par Vous ou l'Assureur :

- à la date d'échéance principale, chaque année, par l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un recommandé électronique, avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux (2) mois (article L113-12 du Code des Assurances),

- avant la date d'échéance dans l'un des cas de modification ou de cessation du risque et aux conditions prévues par l'article L113-16 du Code des Assurances.

Par l'Assureur :

- en cas d'aggravation du risque en cours de Contrat (article L113-4 du Code des Assurances),
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte (article L113-9 du Code des Assurances),
- en cas de non-paiement de la prime (article L113-3 du Code des Assurances) : l'Assureur peut, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les dix (10) jours qui suivent l'échéance, réclamer la cotisation impayée. La garantie est alors suspendue après un délai de trente (30) jours. Le Contrat est résilié dix (10) jours après l'expiration de ce délai.
- après Sinistre (article R113-10 du Code des Assurances) : dans ce cas, Vous pouvez résilier les autres Contrats souscrits auprès de l'Assureur dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation.

Par Vous :

- en cas de diminution du risque (article L113-4 du Code des Assurances).

De plein droit :

- en cas de retrait de l'agrément de l'Assureur (article L326-12 du Code des Assurances).
 - **L'adhésion prend fin en cas de résiliation du présent accord-cadre**, le Souscripteur s'engageant alors à informer les bénéficiaires de la fin de la garantie.

ARTICLE 8

LA PROTECTION DE VOS INTERETS

8.1 L'AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité de contrôle de l'Assureur est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 4 Place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS cedex 09.

8.2 L'EXAMEN DE VOS RECLAMATIONS

Une réclamation est une déclaration actant le mécontentement d'un client envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information, de clarification ou d'avis, n'est pas une réclamation.

Toute réclamation concernant le contrat, sa distribution ou le traitement d'un dossier, peut être formulée par priorité à votre interlocuteur habituel, et si sa réponse ne Vous satisfait pas auprès du Service Relation Client de l'Assureur :

- en remplissant le formulaire de réclamation sur le site internet Cfdp <http://www.cfdp.fr/deposer-une-reclamation/>
- par email à relationclient@cfdp.fr

- ou par courrier : Cfdp Service Relation Client – Immeuble l'Europe, 62 rue de Bonnel 69003 Lyon Cedex.

L'Assureur s'engage, à compter de la réception de la réclamation, à en accuser réception sous dix (10) jours ouvrables, et en tout état de cause à la traiter dans un délai maximum de deux (2) mois.

Si la réponse ne Vous satisfait pas, Vous pouvez user de toutes les voies de droit.

8.3 LA PROTECTION DE VOS DONNEES

Aux termes du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) et de la loi Informatique et Libertés modifiée, l'Assureur Vous garantit plus de contrôle et de transparence sur l'utilisation de vos données personnelles en Vous expliquant quelles données sont collectées, dans quelle finalité, mais également comment elles sont protégées et quels sont vos droits à leur égard.

Collecte et finalités d'utilisation de vos données personnelles :

Les données à caractère personnel sont collectées pour le compte de l'Assureur par VERSPIEREN. Elles sont liées aux informations d'identification et de contact (nom, prénom, adresse postale, numéro d'identification unique, dates d'effet et de fin d'adhésion).

Les données collectées directement par l'Assureur en qualité de responsable de traitement sont des données strictement nécessaires :

- à l'exécution du contrat et la gestion des Sinistres (situation familiale, informations relatives à la formation et à l'emploi, données de santé lorsque cela est nécessaire données relatives aux infractions, aux condamnations pénales et aux mesures de sûreté connexes lorsque cela est nécessaire),
- à l'utilisation des services en ligne de l'Assureur (données d'identification et d'authentification, logs techniques, traces informatiques, informations sur la sécurité et l'utilisation du terminal, adresse IP).

Le traitement de ces données personnelles a pour principale finalité la passation, la gestion (y compris commerciale) et l'exécution du Contrat.

Les données collectées sont également susceptibles, en tout ou partie, d'être utilisées par les responsables de traitement :

- dans le cadre de contentieux éventuel (judiciaire ou arbitral),
- pour la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme (LCBFT),
- pour le traitement des réclamations clients,
- plus largement, afin de permettre aux responsables de traitement de se conformer à une réglementation applicable,
- ou encore afin d'améliorer, le cas échéant, le contrat, d'évaluer son adéquation à vos besoins d'assurance, d'évaluer la qualité des produits ou services fournis (enquête qualité et de satisfaction).

Le responsable de traitement dans le cadre de l'adhésion au Contrat et de la relation avec Vous est VERSPIEREN.

Le responsable de traitement dans le cadre de l'exécution du Contrat et de la gestion des Sinistres est l'Assureur.

La base juridique du traitement de vos données est fondée :

- soit sur la gestion et l'exécution de votre adhésion au Contrat,
- soit sur le respect des obligations légales et réglementaires.

Pour les finalités indiquées précédemment, tout ou partie de ces données pourront être utilisées par différents services de l'Assureur et pourront le cas échéant être transmises aux parties intervenantes au contrat telles que, notamment :

- les intermédiaires en assurance,
- les gestionnaires des souscripteurs,
- les prestataires mandatés (experts, avocats, médecins, officiers ministériels...),
- les organismes professionnels,
- les organismes d'assurance des personnes impliquées,
- et les organismes et autorités publics.

Localisation de vos données personnelles :

Les données personnelles collectées par l'Assureur sont hébergées en Union Européenne.

A ce jour, l'Assureur, en qualité de responsable de traitement, ne transfère aucune donnée personnelle en dehors de l'Union Européenne.

Si un tel transfert hors de l'Union Européenne des données personnelles collectées et traitées devait être réalisé, des garanties seraient alors prises pour l'encadrer juridiquement et assurer un bon niveau de protection de ces données.

Durée de conservation de vos données personnelles :

Ces données sont conservées durant une période maximale correspondant au temps nécessaire aux différentes opérations ci-dessus listées ou pour la durée spécifiquement prévue par la CNIL (normes pour le secteur de l'assurance) ou encore par la loi (prescriptions légales).

Vos données personnelles ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire pour satisfaire ces finalités.

Droits à la protection :

Conformément à la loi sur la protection des données personnelles, Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression des données Vous concernant en adressant une demande :

- par courrier à : CFDP Assurances – Délégué à la Protection des Données – Immeuble l'Europe – 62 rue de Bonnel – 69003 LYON,
- ou par mail à : dpd@cfdp.fr.

Vous disposez également du droit à la limitation du traitement et du droit de demander le transfert de vos données (droit à la portabilité).

Pour exercer l'un quelconque de vos droits, Vous devez préciser vos nom, prénom et mail et joindre une copie recto-verso d'un justificatif d'identité en cours de validité (carte nationale d'identité, passeport).

Le responsable de traitement se réserve le droit de ne pas accéder à votre demande si le traitement des données est nécessaire à l'exécution du contrat, au respect d'une obligation légale ou à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.

Le Délégué à la Protection des Données de l'Assureur traitera votre demande dans les meilleurs délais. En cas de désaccord persistant en lien avec la gestion de vos données personnelles, Vous avez la possibilité de saisir la CNIL :

- par téléphone au : 01 53 73 22 22,
- par courrier à : Commission Nationale Informatique et Libertés - 03 place de Fontenoy - 75007 PARIS,
- ou par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil>.

Sécurité :

L'Assureur accorde la plus haute importance à la sécurité et à l'intégrité de vos données personnelles et s'engage à les traiter en ayant recours à des mesures de sécurité appropriées sur le plan technique et organisationnel.

(Pour en savoir plus sur les traitements de vos données personnelles et sur l'exercice de vos droits sur ces données, Vous pouvez consulter la page « Politique de confidentialité » de l'Assureur par Internet à l'adresse suivante : <https://www.cfdp.fr/politique-de-confidentialite>)

8.4 LE SECRET PROFESSIONNEL (article L127-7 du Code des Assurances)

Les personnes qui ont à connaître des informations que Vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du Contrat, sont tenues au secret professionnel.

Aucune information à caractère personnel ou permettant votre identification ne sera communiquée, sauf celle qui devrait l'être afin de respecter les obligations légales et réglementaires afférentes à l'activité de l'Assureur.

8.5 L'OBLIGATION A DESISTEMENT

Toute personne, chargée d'une prestation juridique, qui a un intérêt direct ou indirect à son objet, doit se désister.

8.6 LE CONFLIT D'INTERETS (article L127-5 du Code des Assurances)

En cas de conflit d'intérêts entre Vous et l'Assureur ou de désaccord quant au règlement du Litige, Vous bénéficiez du libre choix de l'avocat ou de toute autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour Vous défendre, et de la possibilité de recourir à la procédure de désaccord et d'arbitrage.

8.7 LE DESACCORD OU L'ARBITRAGE (article L127-4 du Code des Assurances)

En cas de désaccord entre Vous et l'Assureur au sujet de mesures à prendre pour régler un Litige, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur ; toutefois, le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque Vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si Vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui Vous avait été proposée par l'Assureur ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, l'Assureur Vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.